

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022**

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, Ö. KESKIN, ~~P. DE MARCO~~, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, ~~J. FAFCHAMPS~~, R. van ACKER, M. DEFRANCE ; M. HANSEN, S. MOTTARD-SCHOONBROODT, B. PIRON - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

Objet : FINANCES - 484 - Règlement redevance pour le prêt et la livraison du matériel communal

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 20 décembre 2020 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur,

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S pour l'année 2023;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux;

Attendu que le prêt de matériel est uniquement mis à disposition et dans l'ordre de priorité suivant:

- 1) des services communaux en ce compris les écoles communales, du CPAS de Pepinster
- 2) des asbl communales et parcommunales au motif qu'elles ont été créées à l'initiative communale pour suppléer la commune dans des missions d'intérêt général;
- 3) des asbl, associations et comités de quartier ayant leur siège sur le territoire de la commune de Pepinster
- 4) des membres du personnel.

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/10/2022

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2022,

Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond.

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la livraison de matériel communal.

ARTICLE 2:

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance pour la livraison est fixé à 20 € et sera réclamée à l'emprunteur.

Le transport du matériel sera assuré exclusivement par les soins du service Travaux et Développement

Le matériel sera mis à disposition suivant sa disponibilité et il ne pourra quitter les limites communales sauf autorisation préalable du Collège.

ARTICLE 4

Le taux repris à l'article précédent évoluera annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

taux du règlement x indice nouveau

indice de départ

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

ARTICLE 5:

Pour le chapiteau, la caution est fixée à 250€.

Celle-ci est payable au plus tard 7 jours calendrier avant ledit prêt de matériel au compte de l'Administration Communale.

Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service communal compétent, que le matériel prêté aura été restitué en bon état.

Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation, d'une indemnité de remplacement correspondant au prix coûtant du matériel à remplacer, ces montants seront prélevés, par priorité sur le montant de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, l'utilisateur et/ou le demandeur devra, dans les 15 jours, s'acquitter du solde restant dû.

ARTICLE 6 :

Les redevances visées à l'article 3, à l'exception de la redevance de remplacement du matériel, sont payables soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale et doivent apparaître sur ce compte, au plus tard 2 jours avant la mise à disposition du matériel soit payables auprès du service finances par bancontact uniquement au moins un jour avant la mise à disposition du matériel.

Pour la redevance ayant trait au remplacement ou à la réparation du matériel, une facture sera adressée à l'emprunteur.

ARTICLE 7 :

Les montants du remplacement du matériel sont fixés comme suit:

Dénomination du matériel	Montant du remplacement à la pièce
banc	50 €/p
table type brasseur	100 €/p
chaise coque en pvc	25 €/p
chapiteau	6000 €/p
barrière Nadar	130 €/p
lampe clignotante et batteries	25 €/p
fût poubelle	15 €/p
coffret de chantier	1200 €/p
barbecue	200 €/p

ARTICLE 8 :

Le chapiteau ne pourra être prêté aux membres du personnel.

ARTICLE 9 :

La durée de mise à disposition du matériel communal sera définie dans la demande introduite par le demandeur et en accord avec l'administration. Toute demande de dérogation à cette durée sera explicitement justifiée.

ARTICLE 10:

Le matériel est mis à disposition en fonction des priorités suivantes mais également en fonction de la date de la réception du formulaire de demande.

- 1) des services communaux en ce compris les écoles communales, du CPAS de Pepinster
- 2) des les asbl communales et paracommunales au motif qu'elles ont été créées à l'initiative communale pour suppléer la commune dans des missions d'intérêt général;
- 3) des asbl, associations et comités de quartier ayant leur siège sur le territoire de la commune de Pepinster
- 4) des membres du personnel.

ARTICLE 11:

Pour autant que le matériel mis à disposition soit utilisé pour compte propre aucun paiement de redevance ou de caution n'est du par:

- les services communaux en ce compris les écoles
- par le CPAS de Pepinster
- par les asbl communales et paracommunales au motif qu'elles ont été créées à l'initiative communale pour suppléer la commune dans des missions d'intérêt général
- par les membres du personnel

ARTICLE 12 :

L'emprunteur sera responsable des pertes, vols, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

ARTICLE 13 :

Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il sera dressé un P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement par l'agent communal et ce, sans recours possible.

ARTICLE 14 :

Au cas où le matériel aurait subi des pertes, des dégradations ou vols, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale, dans le mois de la transmission de l'invitation à payer le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé sur base de l'article 3 (montant du remplacement à la pièce);

ARTICLE 15 :

L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher, ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

ARTICLE 16 :

L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté/loué.

ARTICLE 17 :

En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

ARTICLE 18 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable. Ce rappel est fixé à 3,00 EUR et mis à charge du redevable.

En cas de non paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 10,00 EUR, seront mis à sa charge.

ARTICLE 19:

Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

ARTICLE 20 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

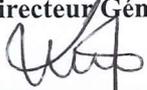
ARTICLE 21 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) Florence DOPPAGNE**

Le Directeur Général

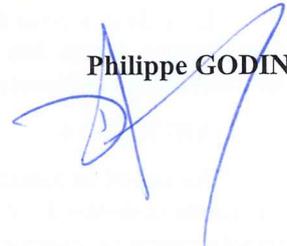

Florence DOPPAGNE

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 10 novembre 2022**



**Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN**

 **Le Bourgmestre**


Philippe GODIN